OMPI
ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

AVIS N° 5/2025

# Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

## Retrait des déclarations faites en vertu des articles 5.2)a) et 13.1) de l'Acte de Genève : République arabe syrienne

1. Le 13 avril 2025, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu du Gouvernement de la République arabe syrienne une notification indiquant le retrait des ses déclarations faites le 5 février 2009 en vertu de l'article 5.2)a), par laquelle une demande de protection d'un dessin ou modèle industriel doit contenir une brève description de la reproduction ou des éléments caractéristiques du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la demande, et de l'article 13.1), par laquelle les dessins ou modèles faisant l'objet d'une même demande doivent former une unité homogène, de l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (veuillez consulter l'avis n° 1/2009).

2. Conformément à l'article 30.3) de l'Acte de Genève, le retrait des dites déclarations prendra effet au 13 juillet 2025.

Le 30 avril 2025